

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°17.266 du 16 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 12/09/2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29/08/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 11 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me L. BRETIN, avocate, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. En mai 1994, alors que vous auriez été âgé de 15 ans, vous auriez été enrôlé de force dans l'armée du FPR. Après la prise de pouvoir du FPR, en juillet 1994, vous auriez été affecté au sein de l'escorte personnelle d'un officier du FPR. Au printemps 1995, cet officier vous aurait inscrit à la « Kadogo School » destinée aux enfants soldats non scolarisés, mais le niveau de cet enseignement aurait été largement inférieur à celui que vous auriez déjà atteint avant la guerre. Vous auriez alors demandé à l'officier l'autorisation de pouvoir réintégrer l'enseignement public général, ce qu'il aurait accepté. Entre septembre 1995 et juin 1997, vous auriez étudié au groupe scolaire de Kigeme, à Gikongoro, puis vous auriez rejoint le Lycée de Kicukiro, à Kigali, où vous auriez achevé vos humanités à la fin de l'année scolaire 1999. Entre 1995 et 1999, vos études auraient été financées par le Ministère de la Défense. Entre temps, en 1997, vous vous seriez présenté devant vos autorités communales pour obtenir une carte d'identité, mais celle-ci vous aurait été refusée en raison de votre statut de militaire. Egalement entre temps, au mois de juillet 1995, votre père, technicien à la tour de contrôle de l'aéroport de Kanombe, aurait été tué par des militaires du FPR qui auraient choisi de se débarrasser de lui, hutu,

après avoir exploité ses services. En septembre 1999, vous auriez obtenu une bourse d'étude octroyée par le Ministère de l'éducation pour vous permettre de suivre un graduat en santé mentale au « Kigali Health Institute », une école publique située à Kiyovu (Nyarugenge). Au terme de votre graduat, au mois de janvier 2002, le chargé de renseignements de l'Hôpital militaire de Kanombe (KMH) serait venu vous chercher à votre domicile : il vous aurait remis une carte d'identité militaire mentionnant votre affectation à l'Hôpital militaire de Kanombe dans le département de la santé mentale en qualité d'infirmier A1. Vous auriez été contraint d'accepter cet emploi, mais vous n'auriez jamais signé le moindre contrat. Vous auriez perçu un salaire conforme aux barèmes de la fonction publique rwandaise mais vous n'auriez pas eu droit aux autres avantages dont bénéficieraient respectivement, en fonction de leur statut, les militaires et les civils travaillant au KMH. Au mois de mars 2002, vous auriez demandé au Commandant du KMH l'autorisation de participer à un stage de spécialisation en santé mentale organisé en Belgique par la « coopération technique belge » (CTB) mais vous ne l'auriez pas obtenue. L'année suivante, en mars 2003, vous auriez réitéré votre demande, mais le Directeur vous aurait opposé un refus en invoquant votre statut de civil. Découragé par cette absence de reconnaissance de statut (au KMH vous n'auriez été reconnu ni en tant que militaire ni en tant que civil), vous auriez décidé de quitter l'hôpital. En juin 2003, vous auriez obtenu un emploi dans l'ONG « FACT ». Vous auriez alors soumis votre démission au Commandant du KMH mais celui-ci aurait refusé de vous mettre en disponibilité et vous aurait menacé en cas de départ. Refusant de renoncer à votre emploi chez FACT, vous auriez commencé par cumuler les deux postes mais, très vite débordé, vous auriez fini par renoncer, malgré les menaces, à votre travail au KMH. A partir de la mi juillet 2003, vous ne vous y seriez plus présenté. Vous n'auriez pas été inquiété jusqu'au jour où vous auriez été dans l'obligation de vous représenter au KMH à la recherche d'un document : à peine arrivé, vous auriez été arrêté par les gardiens de l'hôpital et placé en détention dans un cachot de l'hôpital où vous auriez été victime de mauvais traitements. Après dix jours de détention, le chargé de renseignements du KMH vous aurait offert de choisir entre la reprise de votre travail à l'hôpital ou votre transfert à la prison centrale militaire sous le chef d'accusation de désertion. Vous auriez donc repris vos fonctions à l'hôpital militaire, sous la contrainte. En mars 2004, après vous être vu pour la troisième fois consécutive opposer un refus de la part du Commandant de l'hôpital au sujet de votre demande de spécialisation en Belgique, vous auriez fini par soumettre votre demande directement à son supérieur hiérarchique, le Directeur des services médicaux militaires. Celui-ci, après s'être enquis de votre origine ethnique tutsi (vous auriez menti à ce sujet), vous aurait accordé l'autorisation de stage tant convoitée. Il serait également intervenu pour vous permettre finalement d'obtenir, malgré le caractère apparemment indéterminé de votre statut (ni civil-dixit les autorités communales, ni militaire-dixit les autorités militaires), une carte d'identité puis un passeport. C'est ainsi que le 7 septembre 2004 vous auriez embarqué à l'aéroport de Kanombe dans un avion à destination de la Belgique où vous auriez débarqué le lendemain, malgré une rencontre inattendue, juste avant l'embarquement, avec le chargé de renseignements de l'hôpital de Kanombe qui aurait tenté de vous amadouer afin de vous persuader de rester au pays. Peu de temps après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que les membres de votre famille auraient été menacés. Votre mère et votre épouse se seraient vues refuser l'accès à votre compte bancaire, malgré la procuration que vous auriez pris soin de leur signer. Ce refus aurait été ordonné par le Commandant de l'hôpital militaire de Kanombe, lequel y aurait vu un moyen pour vous contraindre à rentrer au pays. Plus tard, le chargé de renseignements du KMH s'en serait pris à votre épouse dont il aurait tenté d'abuser sexuellement. Le 20 mars 2005, vous auriez assisté à Namur à une conférence sur le Rwanda organisée par l'IRDP. Au terme de cette conférence vous auriez pris la parole pour dénoncer la discrimination ethnique encore en vigueur au Rwanda. Cette prise de position vous aurait valu des menaces de la part de l'orateur qui, après la conférence, vous aurait chaudement recommandé de ne plus jamais tenir de tels propos. Un mois plus tard, vous auriez été interpellé à Bruxelles par un inconnu d'origine rwandaise qui vous aurait proféré, en kinyarwanda, les mêmes menaces. Enfin, le 6 mai 2005, votre mère vous aurait appris par téléphone que non seulement votre épouse aurait été contrainte, pour sa sécurité, de se réfugier chez elle, mais également que votre frère aurait été victime de fausses accusations dans le cadre d'une juridiction gacaca et qu'il aurait été officiellement placé en détention préventive mais qu'en réalité, il aurait disparu. Persuadé désormais d'être une victime de la discrimination ethnique qui sévirait de manière particulièrement sévère au sein de l'armée, vous auriez décidé de ne plus rentrer au Rwanda où votre vie serait menacée et d'introduire une demande d'asile en Belgique, ce que vous avez fait le 18

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré avoir été recruté de force, en mai 1994, dans l'armée du Front patriotique rwandais (FPR). Toutefois, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations permettent de douter que ce recrutement forcé corresponde à la réalité de votre parcours. En effet, vous prétendez avoir été arrêté à une barrière tenue par des militaires du FPR qui ne vous auraient alors pas demandé de quelle origine ethnique vous étiez mais qui vous auraient pourtant recruté pour rejoindre les rangs de leur armée. Ce ne serait, d'après vous, que plus tard, pendant votre formation militaire, qu'on vous aurait interrogé sur votre appartenance ethnique. Il vous aurait alors suffi d'affirmer que vous étiez tutsi, sans preuve identitaire à l'appui, pour être cru (CGRA, 24/08/2005, pp.7-9). Dans le contexte hautement ethnique de l'époque, ce seul fait apparaît déjà tout à fait incohérent.

De plus, alors que les conflits ethniques et la guerre entre les militaires du FPR et les Forces armées rwandaises (FAR) battaient leur plein sur tout le territoire rwandais, vous auriez bénéficié, en mai 1994, d'une période de formation militaire de deux semaines. Ceci est encore une invraisemblance majeure étant donné l'actualité de l'époque. Il nous semble en effet peu probable que des militaires du FPR aient pu être mobilisés pendant deux semaines dans le but de vous entraîner d'un point de vue militaire et ce, d'autant plus que vous expliquez par la suite que votre rôle n'a consisté qu'à porter les munitions des soldats et à tirer en l'air à l'occasion (CGRA, 24/08/2005, pp.10-12). Par ailleurs, vu votre rôle limité consistant la plupart du temps à transporter les munitions, on peut également s'étonner que vous ayez été en possession d'une arme (CGRA, 24/08/2005, p.12). En effet, on sait à quel point les armes à feu n'étaient disponibles qu'en faible quantité.

Ces différentes incohérences relevées dans vos déclarations concernant la période de 1994 permettent de penser que vous n'avez pas intégré de force, comme vous voulez pourtant le faire croire, l'armée du FPR. Dès lors, les propos que vous avez tenus par la suite, à savoir que vous auriez été affecté le 7 juillet 1994 à la garde du major Alexis Kagame (CGRA, 24/08/2005, p.13), ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles.

Deuxièmement, vous avez déclaré ensuite avoir eu l'occasion de suivre des études secondaires en sciences infirmières et avoir ensuite été gradué en santé mentale (voir questionnaire de renseignements transmis au CGRA le 27/09/2005, p.6). Suite à ces études, vous vous voyez proposer un emploi à l'hôpital militaire de Kanombe en tant que infirmier en santé mentale. Cependant, vous avez affirmé tout au long de vos différentes auditions devant les instances d'asile belges ne jamais avoir su avec certitude si vous étiez considéré comme un militaire ou comme un civil lorsque vous travailliez à l'hôpital militaire de Kanombe. Vous avez ajouté que tantôt vous étiez perçu comme un civil et tantôt comme un militaire (CGRA, 24/08/2005, p.41). Or, cette incertitude quant à votre statut ne nous semble pas envisageable. Ainsi, tout d'abord, il ne nous est pas possible, au vu de vos déclarations, de comprendre quel serait l'intérêt de vos employeurs à maintenir avec tant d'acharnement le doute sur le sujet. De plus, il nous semble que, si réellement vous aviez voulu éclaircir votre situation à cet égard, vous auriez pu savoir en examinant vos fiches de paie par exemple quel était votre employeur et donc quel était votre statut. La question vous a d'ailleurs été posée de savoir quel était l'employeur mentionné sur vos fiches de paie et vous avez répondu, de façon non convaincante, en disant que vous n'aviez pas regardé ce qui était indiqué sur vos fiches de paie (CGRA, 01/02/2007, p.11). Cette attitude ne correspond pas à celle qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui prétend s'interroger sur son statut (civil ou militaire) et qui prétend avoir interrogé à plusieurs reprises ses supérieurs à ce propos.

Vos déclarations selon lesquelles vous étiez employé à l'hôpital de Kanombe mais n'aviez jamais signé le moindre contrat ne sont pas non plus crédibles (CGRA, 01/02/2007, p.10). Il est possible de penser que vous souhaitez le faire croire pour encore tenter d'expliquer votre ignorance quant à votre statut et à votre employeur.

Cette ignorance dans votre chef nous apparaît hautement improbable. L'acharnement avec lequel vous entendez maintenir le flou sur votre statut de militaire ou de civil nous apparaît être une manière de brouiller les pistes et de nous empêcher d'établir la vérité sur votre identité.

Troisièmement, les propos que vous avez tenus en ce qui concerne l'origine ethnique de votre épouse, Madame [A. U.], varient d'une audition à l'autre. En effet, vous avez déclaré lors de l'audition au Commissariat général le 24 août 2005 que votre épouse était d'origine ethnique hutu (CGRA, 24/08/2005, p.3). C'est également ce que vous avez annoncé dans le questionnaire de renseignements que vous avez transmis au Commissariat général le 27 septembre 2005 (voir p.2) et dans la composition de famille accompagnant votre recours urgent. Pourtant, lors de votre seconde audition au Commissariat général, le 1er février 2007, vous avez déclaré, en parlant des difficultés qu'avait votre épouse à accéder à votre compte en banque, qu'elle était tutsi et ne devait donc normalement pas avoir de problème (CGRA, 01/02/2007, p.16). Cette contradiction portant sur l'appartenance ethnique de votre épouse continue de jeter le discrédit le plus total sur l'ensemble de vos déclarations.

Quatrièmement, vous avez affirmé également avoir souhaité, en juin 2003, quitter votre emploi à l'hôpital militaire de Kanombe afin de travailler pour le FACT (Forum des activistes contre la torture). Dans cette optique, vous auriez demandé à vos supérieurs votre mise en disponibilité mais elle vous aurait été refusée sous prétexte qu'on avait besoin de vous à l'hôpital. Vous auriez alors décidé, unilatéralement, en juillet 2003, de ne plus vous rendre sur votre lieu de travail à l'hôpital et d'accepter l'emploi au FACT. Vous auriez travaillé un mois au FACT, sans avertir la direction de l'hôpital de Kanombe de vos nouveaux engagements. Un mois plus tard, parce que le FACT exigeait de vous un document émanant de votre ancien employeur, vous avez été contraint de retourner à l'hôpital de Kanombe. C'est alors que vous auriez été arrêté, immédiatement à votre arrivée à l'entrée du camp militaire (CGRA, 24/08/2005, pp.41-44). Vos déclarations sur ce point ne nous apparaissent pas plausibles. En effet, il n'est pas crédible qu'ayant constaté votre absence à l'hôpital, vos employeurs (qu'ils soient civils ou militaires) ne se soient aucunement manifestés sur les raisons de votre absence au travail mais aient procédé à votre arrestation un mois plus tard. C'est pourtant ce que vous avez affirmé : « je suis retourné voir le commandant, je n'avais pas peur car pendant un mois, ils n'avaient pas donné signe, donc je pensais qu'il avait fini par être d'accord avec mon départ (ils avaient mon numéro de téléphone et mon adresse). Dès mon arrivée au camp militaire, j'ai été arrêté à la barrière par des gardes » (CGRA, 24/08/2005, p.43). Ainsi, il n'est pas envisageable que vos employeurs n'aient pas même cherché à savoir les raisons de votre absence à l'hôpital, qu'ils n'aient à aucun moment cherché à vous contacter à votre domicile ou ailleurs, qu'ils aient payé votre salaire comme si vous étiez allé travailler et qu'ensuite, un mois plus tard, ils aient procédé à votre arrestation et à votre incarcération immédiates dès votre venue au camp de Kanombe. Cette incohérence dans vos propos participe au manque de crédibilité général de votre récit.

Cinquièmement, vous avez déclaré qu'en mars 2004, vous avez à nouveau tenté d'obtenir l'autorisation de participer à un stage de perfectionnement qui se donnait en Belgique. Vous vous seriez donc adressé au commandant Rudakubana dirigeant l'hôpital qui vous aurait aussitôt refusé le stage, et ce pour des raisons ethniques (un Hutu ne doit pas avoir le privilège de suivre une formation à l'étranger). Vous poursuivez en déclarant avoir profité d'une absence du commandant pour faire la même requête auprès du directeur des services médicaux militaires, le docteur [C. M.]. Avant de vous accorder l'autorisation nécessaire au stage convoité, ce dernier se serait seulement enquis de votre appartenance ethnique. Il vous aurait alors suffi de prétendre être tutsi pour qu'il accepte votre participation au stage (CGRA, 24/08/2005, pp.48-49). Cet épisode de votre récit peut également être qualifié de non crédible. En effet, si réellement le commandant ne voulait pas vous voir quitter l'hôpital de Kanombe, que ce soit pour des raisons ethniques, liées à votre statut de civil ou de militaire, ou parce que vous étiez le seul qualifié pour le poste

que vous occupiez, il n'est absolument pas pensable que les autres responsables n'aient pas été au courant de ces raisons et vous aient laissé partir avec tant de facilité. En outre, il n'est pas concevable non plus qu'il vous ait suffi d'affirmer que vous êtes d'origine ethnique tutsi pour obtenir une autorisation de stage qui vous était refusée depuis deux ans.

Notons également que vous décrivez le docteur [C. M.] comme le supérieur hiérarchique du commandant avec lequel vous auriez été en conflit (CGRA, 24/08/2005, p.50). Or, il ressort de vos déclarations que le docteur [M.], directeur des services médicaux militaires, vous a, sans difficulté, octroyé l'autorisation préalablement nécessaire à votre inscription à la formation de la CTB et vous a rédigé plusieurs lettres de recommandation (dont une est jointe au dossier administratif) : l'une pour que vous puissiez retirer votre carte d'identité auprès des autorités communales compétentes à cet effet et l'autre, adressée au service d'émigration, pour qu'un passeport vous soit délivré de façon accélérée. Selon vos dires, ces documents vous ont été délivrés rapidement et sans que vous soyez confronté à quelque obstacle que ce soit (CGRA, 24/08/2005, p.52). Dès lors, il n'est pas possible de considérer les problèmes que vous auriez connus avec le commandant comme un élément de persécution pouvant mener à la reconnaissance du statut de réfugié.

Sixièmement, les événements que vous déclarez comme s'étant déroulés au Rwanda alors que vous étiez en Belgique ne sont pas davantage crédibles. Vous avez déclaré que votre épouse et votre mère connaissaient des difficultés à accéder à votre compte bancaire et ce, malgré la procuration que vous leur aviez donnée. Dans ce contexte, votre épouse aurait ainsi été interrogée à votre sujet plusieurs heures durant par le commandant [R.]. Ce dernier souhaitait savoir quels étaient vos projets et quelle était la date de votre retour au pays (CGRA, 24/08/2005, pp.57-59). Toutefois, ce que vous avez avancé comme étant une raison d'introduire une demande d'asile a été décrit en d'autres termes par votre épouse lors de sa propre procédure d'asile. En effet, votre épouse a, elle aussi, déclaré s'être rendue à l'hôpital afin de percevoir votre salaire. Elle a également affirmé avoir été questionnée à votre sujet mais décrit cette conversation comme une « conversation normale » au cours de laquelle on lui demandait si vous étiez satisfait de votre travail et si vous aviez l'intention de rentrer (CGRA, [U. A.], 09/08/2007, p.9). On l'aurait ensuite laissé partir, votre épouse aurait alors demandé qu'on la raccompagne jusque chez elle, ce qui aurait été fait. Ainsi, l'attitude consistant à demander aux militaires de la raccompagner chez elle n'est pas compatible avec un sentiment d'insécurité ou des menaces liées à votre absence qu'elle aurait, selon vous, ressenti. Il est donc possible d'établir qu'il n'existait pas, alors, de crainte de persécution dans le chef de votre épouse.

Vous avez encore ajouté que votre frère avait fait l'objet d'accusations devant la juridiction gacaca du secteur de Busanza et que votre mère aurait, dans ce cadre, été appelée à témoigner contre son fils. Elle aurait refusé mais votre frère aurait été placé en détention de façon préventive (CGRA, 24/08/2005, pp.60-62). Selon vous, cette accusation contre votre frère était une manoeuvre destinée à s'en prendre à vous. Toutefois, étant donné le peu de crédibilité déjà mentionné de l'ensemble de vos propos, vos seules déclarations ne suffisent pas à considérer ce dernier événement à la base de votre demande d'asile crédible. Il nous faut constater que vos propos sur ce point ne reposent sur aucun élément de preuve. En outre, quand bien même votre frère aurait été accusé devant une gacaca, rien ne nous permet d'établir qu'il s'agisse d'une manière de faire pression sur vous et non de poursuites légitimes pour des faits qu'on le soupçonnerait d'avoir commis pendant la période du génocide.

Il nous faut aussi mentionner que les déclarations de votre épouse à cet égard sont très inconsistantes et ce, alors qu'elle était sur place au moment où ils se seraient produits et ne correspondent pas à vos propres déclarations (CGRA, [U. A.], 09/08/2007, p.11). En effet, votre épouse a affirmé que si votre frère Patrick a été la cible d'accusations faites devant le gacaca, c'est parce qu'elle avait refusé les avances de [M.]. A aucun moment, elle n'a indiqué que ces accusations avaient un quelconque rapport avec vous (CGRA, [U. A.], 09/08/2007, pp.11-12).

Enfin, il convient de noter que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité nationale délivrée en août 2004 par les autorités communales de Kanombe, une carte d'identité délivrée par le Ministère de la défense en septembre 2001, une copie de votre passeport rwandais et de votre visa, une

autorisation à suivre la formation en Santé mentale organisée en Belgique par la CTB, une recommandation pour la délivrance d'un passeport émanant du Directeur des services médicaux du Ministère de la Défense, une lettre adressée au Secrétaire Général du Ministère de la Défense pour l'informer de votre participation à la formation en Santé mentale organisée par la CTB, une copie de vos diplômes et attestations de réussite, ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité de vos déclarations. Partant, ces documents ne viennent pas invalider la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que le Commissaire général n'a pas tenu compte de l'état d'esprit dans lequel le requérant se trouvait lorsqu'il est arrivé en Belgique. Elle rappelle qu'avant de statuer sur une cause, l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause et décider en conséquence. Elle considère que les imprécisions relevées dans la décision attaquée sont à relativiser, surtout au vu de leur caractère peu important dans l'évaluation générale de la crainte de persécution alléguée par le requérant. Elle rappelle le contexte général de violation des droits de l'homme par les autorités rwandaises prévalant au Rwanda.
2. Elle demande la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. En substance, les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que le récit que fait ce dernier des événements qui lui font craindre d'être persécuté manque de crédibilité, en raison des nombreuses invraisemblances et imprécisions dans ses déclarations.

3. La requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant. Elle fait valoir que les différentes imprécisions et invraisemblances des réponses du requérant n'entament pas la crédibilité de son récit et revient sur chaque motif de la décision pour préciser ou expliquer les points que le Commissaire général avait considéré comme non crédibles.
4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à l'ensemble des motifs exposés par la décision. Ainsi, il considère que les conditions relatives à l'engagement de force dans l'armée du requérant en 1994 ainsi que son entraînement militaire sont plausibles au vu du contexte qui prévalait à l'époque et compte tenu des explications du requérant à ce propos, aussi bien lors de ses auditions devant le CGRA que dans sa requête introductive d'instance, qui sont assez claires, précises et constantes.
5. Concernant le statut exact du requérant, le Conseil constate que si ce statut n'est effectivement pas clair, cette nébulosité ne peut être reprochée au requérant, qui a exposé de manière constante l'ambiguïté de sa position au sein de l'armée et de l'hôpital qui l'a employé.
6. Bien que les contradictions sur l'origine ethnique de l'épouse du requérant figurent effectivement dans le dossier administratif, le Conseil n'aperçoit cependant pas l'importance de cette contradiction dans l'appréciation de la crainte de persécution du requérant, et considère par conséquent que ce motif ne peut non plus être retenu.
7. Cependant, si le Conseil ne se rallie pas à tous les motifs de la décision, il n'estime pas pour autant que le récit du requérant soit crédible. A l'exception des motifs exposés *supra*, le Conseil considère que les autres invraisemblances et imprécisions relevées sont particulièrement importantes et suffisent à elles seules à fonder la décision attaquée, en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir plus particulièrement les événements qui se sont déroulés depuis le départ du requérant pour la Belgique et qui l'ont amené à demander une protection internationale.
8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).
9. Ainsi, abstraction faite des motifs de la décision attaquée, le Conseil constate que le requérant a quitté le Rwanda en toute légalité et avec l'accord de ses autorités. Le requérant n'ayant pas introduit de demande d'asile lors de son arrivée en Belgique, le Conseil considère que les faits à prendre en compte dans l'évaluation de sa crainte de persécution sont ceux qui se sont déroulés depuis son arrivée en Belgique. A cet égard, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont particulièrement nébuleuses et imprécises, et qu'elles ne sont appuyées d'aucun élément de preuve. Or, le Conseil considère que l'on aurait pu attendre de la part du requérant, au vu des nombreux autres documents déjà produits, de son niveau d'instruction, du type

d'accusations portées et du fait que l'épouse du requérant était encore au pays d'où elle pouvait lui transmettre des documents, qu'il produise des éléments de preuve, que ce soit sur le compte en banque bloqué au Rwanda ou sur les problèmes rencontrés par son frère.

10. Quant à la requête, le Conseil constate qu'elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.
11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 4.2 La partie requérante n'allègue pas de violation de l'article 48/4 de la loi dans sa requête introductive d'instance.
- 4.3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *sérieux motifs de croire* que suite à ces faits, la requérante *encourrait un risque réel* de subir *la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier la partie requérante de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille huit par :

,
A. SPITAELS, .

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.

.